



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 29 juillet 1996

ARRETE N° 66/96

Modifiant l'arrêté n° 48/88 du 24 octobre 1988 instituant une zone interdite au mouillage, au dragage, au chalutage et à la plongée sous-marine, dans les parages des Buharats, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 48/88 du 24 octobre 1988 du préfet maritime de la deuxième région instituant une zone interdite au mouillage, au dragage, au chalutage et à la plongée sous-marine, dans les parages des Buharats (Saint-Malo, Ille-et-Vilaine) ;

CONSIDERANT que l'épave du cargo « Ijmuiden » s'est déplacée ;

ARRETE

Article unique: A l'article 1^{er} de l'arrêté n°48/88 susvisé, la position indiquée est remplacée par : 48° 40,18' N – 002° 08,21' W

Signé : le vice-amiral d'escadre Le Dantec